

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

**Modification du 4 mai 2001**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2001 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse<sup>1</sup>, imprimés en caractères gras sont étendues:

**Annexe 12 à la CN:  
Convention complémentaire 2001 pour les travaux souterrains  
(«convention pour les travaux souterrains»)**

**du 15 décembre 2000<sup>2</sup>**

**Les dispositions imprimées en caractères gras sont étendues.**

Les dispositions imprimées en caractères normaux ne sont pas étendues.

Vu les art. 4, 32, al. 1 et 58 CN, les parties contractantes de la CN pour le secteur principal de la construction concluent la présente convention complémentaire valable pour tous les travaux souterrains:

## **Chapitre 1 Généralités**

Art. 1 Position par rapport à la CN

Au sens d'une CCT, la présente convention complémentaire fait partie intégrante de la CN et la complète.

Art. 2 **Champ d'application**

**Cette convention s'applique à toutes les entreprises et chantiers soumis à la CN et qui exécutent des travaux souterrains<sup>3</sup>.** Les parties contractantes de la CN peuvent étendre la présente convention à d'autres chantiers de travaux souterrains.

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF **1998** 4945/46/47

<sup>2</sup> Cette convention remplace la convention du 13 février 1998

<sup>3</sup> Définition de «travaux souterrains» à l'art. 58 al. 2 CN

Art. 3 Extension du champ d'application

La procédure d'extension s'aligne sur les dispositions de la CN.

Art. 4 Respect des dispositions

Les parties contractantes font en sorte que les dispositions de la CN et de la présente convention soient signées et respectées par les entreprises effectuant des travaux souterrains, entreprises non-membres de la SSE et étrangères, ainsi que les sous-traitants ou les entreprises de travail temporaire.

## **Chapitre 2 Application, observation, contrôle et Commission Professionnelle Paritaire**

Art. 5 Principe

**Les parties contractantes respectivement la Commission Professionnelle Paritaire pour les Travaux Souterrains (CPPTS) sont compétentes pour l'application, l'observation et le contrôle de l'application de la présente convention.**

Art. 6 Mise sur pied de la CPPTS et tâches

**1 Dans le but d'appliquer, d'observer et de contrôler l'application de la présente convention, les parties contractantes mettent sur pied une commission professionnelle paritaire spéciale.** Elle se compose au maximum de cinq représentants de l'organisation des employeurs et de cinq représentants des organisations des travailleurs signataires de la présente convention.

**2 Au sens de l'art. 357b, al. 1, let. c, CO, la CPPTS a le droit en commun de faire appliquer des peines conventionnelles à l'encontre des employeurs et des travailleurs. Celle-ci peut déléguer des activités de contrôle aux commissions professionnelles paritaires locales du secteur principal de la construction.**

**3 Les tâches de la CPPTS s'alignent sur celles prévues aux art. 75 ss CN, ainsi que sur celles prévues dans la convention sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5) et de la convention relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6).**

Art. 7 Tribunal arbitral

Dans le cas où la CPPTS ne peut se mettre d'accord, la divergence peut être portée devant le Tribunal arbitral suisse (art. 14 ss CN) au sens des dispositions de la CN. Le tribunal tranche sans appel.

## **Art. 8 Durée annuelle du travail**

**<sup>1</sup> Les durées annuelles maxima du travail s'alignent sur celles prévues à l'art. 24 CN; la durée maximale hebdomadaire du travail est fixée selon les prescriptions des art. 25 ss CN et plus particulièrement de l'art. 32 CN et de la loi sur le travail, sous réserve de l'art. 9 de la présente convention (plans de travail par équipes).**

**<sup>2</sup> Les calendriers de la durée du travail sur les chantiers sont fixés, respectivement refixés chaque année, par les entreprises et doivent être portés à la connaissance de la CPPTS à temps avant le début des travaux, respectivement renouvelés chaque année. En cas d'absence d'un calendrier de la durée du travail, la CPPTS fixe pour le chantier concerné un calendrier en se basant sur l'art. 9 de la présente convention.**

**<sup>3</sup> La durée du travail sur les chantiers souterrains est composée de la durée du travail sur le lieu du chantier et d'une éventuelle pause sur place au cas où un retour au portail au milieu de la durée de l'équipe n'est pas possible ou pas prévu.**

## **Art. 9 Travail par équipes**

**<sup>1</sup> Pour autant qu'il ne soit pas possible de faire autrement pour des raisons techniques ou économiques, le travail par équipes est autorisé. Les dispositions de la CN et de la loi sur le travail<sup>4</sup> sont à respecter.**

**<sup>2</sup> Pour la fixation des plans d'équipes sur chaque chantier, on peut se référer aux plans d'équipes qui figurent à titre de modèle à l'annexe 1 de la présente convention. Les plans d'équipes fixés par les entreprises sont à communiquer à la CPPTS; cette dernière peut faire une opposition motivée lors de plans d'équipes démesurés et les rejeter.**

## **Art. 10 Temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail**

**<sup>1</sup> Le «temps de déplacement de l'entrée du tunnel à la place de travail» doit être rémunéré au salaire de base, éventuellement avec le temps de déplacement de l'art. 54 CN.**

**<sup>2</sup> Le total des heures annuelles de travail peut être augmenté du total des temps de déplacement de l'entrée du tunnel au lieu de travail, mais au maximum jusqu'au total de 2300 heures par année (temps de déplacement et de travail cumulés).**

## **Art. 11 Lieu de rassemblement**

**Le lieu de rassemblement au sens de l'art. 54 CN (temps de voyage) équivaut en règle générale à l'emplacement des camps de base ou des logements du**

<sup>4</sup> Art. 23 ss LTr ainsi que les ordonnances d'application OLT 1 et OLT 2.

**chantier des travaux souterrains.** Si la durée du trajet quotidien jusqu'au portail du tunnel est de plus de 30 minutes, il doit être rémunéré de manière analogue à l'art. 54 CN.

## **Art. 12 Repas et déplacements**

**1 En modification de l'art. 60 CN, le travailleur a droit à une indemnité journalière pour les repas de fr. 13.-.**

**2 Les autres frais sont remboursés dans les cas suivants:**

2.1 en cas de retour journalier de la place de travail au domicile du travailleur resp. au lieu de travail usuel de l'employeur selon art. 54 CN

2.2 si le retour journalier de la place de travail au domicile resp. lieu de travail usuel de l'employeur n'est pas possible:

a. logement et repas (frais de déplacement intégraux) avec prise en compte de l'indemnité de repas selon le ch. 1 du présent article. En cas d'interruption de travail jusqu'à 48 heures, le travailleur a droit à l'intégralité des frais de déplacement. Si l'interruption de travail dépasse 48 h, le travailleur ne reçoit pas l'indemnité intégrale. Dans ce cas, le travailleur ne prendra pas à sa charge les coûts d'hébergement

b. indemnité pour heures de voyage:

- en cas de retour hebdomadaire au domicile: fr. 75.- en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 3 h en moyenne)
- en cas de travail en continu (équipe) de fr. 100.- en tout par aller et retour (correspond à l'indemnité forfaitaire de 4 h en moyenne)

cette indemnité est également versée au travailleur ne se rendant pas à son domicile

c. frais de déplacement: en cas d'interruption de plus de 48 h, sont remboursés les billets de train de 2<sup>e</sup> classe et les autres frais de transport nécessaires jusqu'au domicile du travailleur, mais au maximum jusqu'à la frontière. Si un transport collectif est organisé et si le travailleur ne se rend pas à son domicile, l'indemnité tombe.

## **Art. 13 Suppléments, allocations**

**1 Les travailleurs engagés en équipes ou en travail continu bénéficient des suppléments et allocations prévus aux art. 56 CN (travail du dimanche), 58 CN (travaux souterrains) et 59 CN (travail régulier de nuit).**

## **Art. 14 Salaires de base**

**Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) selon art. 41 CN:**

---

<b>Zone</b>	<b>Classes de salaire</b>				
<b>ROUGE</b>	<b>CE</b>	<b>Q</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>C</b>
	<b>5540/30.75</b>	<b>4885/27.05</b>	<b>4690/26.00</b>	<b>4400/24.25</b>	<b>3875/21.45</b>

---

### **Chapitre 3 Dispositions finales**

#### **Art. 15 Durée de la convention**

<sup>1</sup> La présente convention fait partie intégrante de la CN 2000. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et remplace la convention complémentaire pour les travaux souterrains du 13 février 1998. Elle est valable jusqu'au 31 mars 2002 resp. jusqu'à l'expiration de la CN 2000.

<sup>2</sup> Les parties contractantes de la CN peuvent convenir de modifications ou d'adaptations de la présente convention au cours de la durée de sa validité.

<sup>3</sup> La SSE d'une part, et/ou les organisations de travailleurs signataires d'autre part, peuvent résilier la présente convention pour la fin d'une année civile moyennant préavis de trois mois.

#### **II**

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 14 de la convention complémentaire 2001.

#### **III**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

4 mai 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz